

ARRETE DU PRESIDENT N° 005-2020

**PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING
ATTENANT AU STADE « ALBERIC RICHARDS » A SANDY-GROUND A L'OCCASION DE LA PREMIERE
EDITION DE LA « RC DRAG RACE » LE SAMEDI 25 JANVIER 2020**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités,
- les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la demande du Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin,
- l'organisation de la première édition du RC DRAG RACE le Samedi 25 Janvier 2020 par l'Association AMAN représentée par Monsieur MINGAU Miguel
- l'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du Lundi 30 Décembre 2020,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 30 Décembre 2019,
- l'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la première édition de la « RC DRAG RACING » organisée par l'Association AMAM représentée par Monsieur MINGAU Miguel, il est porté **AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE** du parking attenant au stade « Albéric RICHARDS » à Sandy-Ground, le **Samedi 25 Janvier 2020 de 17 Heures 00 à Minuit.**

ARTICLE 2 : C'est ainsi que la Direction des Routes et Bâtiments Publics et le comité organisateur seront chargés en ce qui les concerne :

- De la pose des barrières de sécurité ou de tout autre équipement pouvant garantir une fermeture optimale du parking,
- D'installer des panneaux de signalisation avisant les automobilistes et les riverains, commerçants sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- D'aviser les automobilistes, riverains, sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,
- De veiller à ce qu'une présence physique soit maintenue en permanence à hauteur des points de fermeture jusqu'à la fin de la manifestation,

ARTICLE 3 : Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète Déléguée, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction des Transports et Secteurs Emergents, à la Direction de la Jeunesse et Sports et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 17 Janvier 2020

Le Président,

Daniel GIBBES